



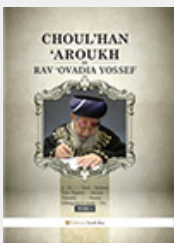
Traité Kilaïm

Michna 1 - Chapitre 2

כָּל סָאָה שֶׁישׁ בָּהּ רִבֵּעַ מִמִּין אֲחֵר, יִמָּעֹט.
רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר: יִבֹר.
בֵּין מִמִּין אֶחָד בֵּין מִשְׁנֵי מִינִין.

רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר: לֹא אָמְרוּ אֶלָּא מִמִּין אֶחָד.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים: כָּל שֶׁהוּא כְּלָאִים בַּסָּאָה, מְצַטְרֵף לְרִבֵּעַ.

Toute séa dans laquelle il y a [au minimum] un quart [de kav] d'une autre espèce (soit 1/24e), on devra réduire [ce quart]. Rabbi Yossé dit : on triera [ce mélange de sorte à ce qu'il n'y ait plus la deuxième espèce]. [Cette Séa sera interdite] que [ce quart] soit composé d'une espèce ou de deux espèces [différentes]. Rabbi Chimon dit : [nos Sages] n'ont parlé que d'une espèce. Mais les Sages disent : Tout ce qui est [considéré comme un] mélange interdit avec la séa s'associera au quart.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions